

25 janvier 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-40.018

Chambre sociale – Formation de section

Publié au Bulletin

ECLI:FR:CCASS:2023:SO00128

Titre

- question prioritaire de constitutionnalité
- travail temporaire
- contrat de mission
- recours
- liberté contractuelle
- maintien de l'économie des conventions légalement conclues
- caractère sérieux ou nouveau
- défaut
- non-lieu à renvoi au conseil constitutionnel

Sommaire

Les dispositions combinées des articles L. 1251-58-4, L. 1251-5 et L. 1251-40 du code du travail en autorisant le juge à anéantir les effets d'un contrat de travail à durée indéterminée intérimaire légalement convenu entre deux parties et en substituant de force un tiers à la relation contractuelle pour y substituer un nouveau contrat de travail à durée indéterminée, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément à la liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues ?

Texte de la **décision**

Entête

SOC.

COUR DE CASSATION

CH9

Audience publique du 25 janvier 2023

NON-LIEU A RENVOI

M. SOMMER, président

Arrêt n° 128 FS-B

Affaire n° C 22-40.018

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 25 JANVIER 2023

Le conseil de prud'hommes de Rouen (section industrie) a transmis à la Cour de cassation, suite au jugement rendu le 21 septembre 2022, la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 27 octobre 2022, dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

la société Sanofi Winthrop industrie, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1],

D'autre part,

M. [V] [R], domicilié [Adresse 2],

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Pourvoi N°22-40.018-Chambre sociale
Sur le rapport de Mme Techer, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat
de la société SA Sanofi Winthrop industrie, les plaidoiries de Me Rebeyrol, et l'avis de M. Halem, avocat général
référendaire, après débats en l'audience publique du 14 décembre 2022 où étaient présents M. Sommer, président,
Mme Techer, conseiller référendaire rapporteur, Mme Monge, conseiller doyen, MM. Sornay, Rouchayrole, Flores, Mmes
Lecaplain-Morel, Deltort, conseillers, Mmes Ala, Thomas-Davost, conseillers référendaires, M. Halem, avocat général
référendaire, et Mme Jouanneau, greffier de chambre,

25 janvier 2023

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation
judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Exposé du litige

Faits et procédure

1. Le 5 juillet 2021, M. [R] a saisi la juridiction prud'homale à l'effet d'obtenir la requalification des lettres de mission
conclues en exécution de son contrat de travail à durée indéterminée intérimaire conclu avec la société Adecco en un
contrat à durée indéterminée auprès de la société Sanofi Winthrop industrie (l'entreprise utilisatrice).

Motivation

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

2. Par jugement du 21 septembre 2022, le conseil de prud'hommes de Rouen a pris acte de la question prioritaire de
constitutionnalité soulevée par l'entreprise utilisatrice « portant sur les dispositions combinées des articles L 1251-58-4, L
1251-5 et L 1251-40 du code du travail pour violation des articles 4 et 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du
Citoyen de 1789, et des principes de liberté contractuelle d'une part et droit au maintien de l'économie des conventions
légalement conclues d'autre part ».

3. Dans son mémoire motivé devant les juges du fond, l'entreprise utilisatrice pose la question suivante : « les
dispositions combinées des articles L 1251-58-4, L 1251-5 et L 1251-40 du code du travail en autorisant le juge à anéantir
les effets d'un contrat de travail à durée indéterminée intérimaire légalement convenu entre deux parties et en
substituant de force un tiers à la relation contractuelle pour y substituer un nouveau contrat de travail à durée
indéterminée, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément à la liberté
contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

4. Les dispositions contestées sont applicables au litige.

5. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil
constitutionnel.

6. Cependant, d'une part, la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont
le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

7. D'autre part, la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions législatives
critiquées sont justifiées par un motif d'intérêt général de lutte contre la précarité pouvant résulter du recours abusif à
l'emploi du travail temporaire, de sorte qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et
au droit au maintien des conventions légalement conclues.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois.

Décision **attaquée**

Conseil de prud'hommes de rouen
21 septembre 2022 (n°22/001169)

Textes **appliqués**

Articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; principes de liberté contractuelle ; droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues ; préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Articles L. 1251-58-4 [code+du+travail&page=1&init=true" target="_blank">1251-58-4](#), L. 1251-5 et L. 1251-40 du code du travail.

Les **dates clés**

- Cour de cassation Chambre sociale 25-01-2023
- Conseil de prud'hommes de Rouen 21-09-2022